

TRADUCTION

« MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F. 91 — 905 (91 — 116)

27 JUNI 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand
déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial. — Errata

Au *Moniteur belge* du 16 janvier 1991, à la page 992, l'article 2, B, 1^o, doit être complété par : « e) leermeester godsdienst ».

A la page 993 il faut lire à l'article 2, C, 1^o :

« e) leermeester niet-confessionele zedenleer », au lieu de « d) leermeester niet-confessionele zedenleer ».

Après « 2^o Selectieambten : nihil » et avant « a) directeur » il faut lire : « 3^o Bevorderingsambten ».

N. 91 — 906 (91 — 25)

12 JULI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve
tot vaststelling van het percentage van de aanwending van de urenpakketten
in de instellingen en in de gemeenschapsinstellingen voor buitengewoon onderwijs. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 4 januari 1991 moet op bladzijde 76, in de aanhef van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 juni 1990, worden gelezen : « De Vlaamse Executieve » in plaats van « De Vlaamse Gemeenschap ».

TRADUCTION

F. 91 — 906 (91 — 25)

12 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant les pourcentages d'utilisation du capital-périodes dans les établissements
et les instituts communautaires d'enseignement spécial. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 4 janvier 1991, il faut lire à la page 76, dans le préambule de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 juillet 1990 : « De Vlaamse Executieve » au lieu de « De Vlaamse Gemeenschap ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 907

24 DECEMBRE 1990. — Décret portant annulation
de certaines créances des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française à Mons et Tournai (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont annulées, pour un montant total de 46 698 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons, dont le détail figure en annexe 1.

Art. 2. Sont annulées, pour un montant total de 35 773 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » de Tournai, dont le détail figure en annexe 2.

Art. 3. Pour les raisons de secret médical, les annexes contenant le nom des débiteurs et le montant de leur dette ne seront pas publiées.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N^o 145 — N^o 1 : Projet de décret. N^o 2 : Rapport.

Session 1990-1991.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.